

NATIONALE AUSFÜHRUNGSGESETZ BELGIEN IN FRANZÖSISCH

25 NOVEMBRE 1991. – Arrêté royal relatif à la publicité des actes et documents des sociétés et des entreprises

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu les lois sur les sociétés commerciales, coordonnées le 30 novembre 1935, notamment l'article 10, modifié par les lois des 6 mars et 24 mars 1978, l'article 80 modifié par les lois des 24 mars 1978, 5 décembre 1984, 21 février 1985 et 18 juillet 1991, et l'article 177bis inséré par la loi du 24 mars 1978 et modifié par la loi du 18 juillet 1991;

Vu la loi du 18 juillet 1991 modifiant les lois sur les sociétés commerciales coordonnées le 30 novembre 1935 dans le cadre de l'organisation transparente du marché des entreprises et des offres publiques d'acquisition, notamment l'article 50, § 1^{er};

Vu l'avis du Conseil d'Etat,

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1^{er}.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2, les greffiers des tribunaux de commerce reçoivent le dépôt de tous les actes, extraits d'actes, procès-verbaux et documents dont la publicité est ordonnée par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales et par la loi du 12 juillet 1989 portant diverses mesures d'application du Règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique ainsi que par la loi du 17 juillet 1989 sur les groupements d'intérêt économique.

La Banque, Nationale de Belgique reçoit le dépôt:

- des comptes annuels et des documents à déposer en même temps que les comptes annuels en vertu de l'article 80, alinéa 2 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales ou en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, ainsi que
- des comptes consolidés et des documents à déposer en même temps que ces comptes consolidés en vertu de l'article 76, § 3 de l'arrêté royal du 6 mars 1990 relatif aux comptes consolidés des entreprises ou en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires;

Art. 2.

Les actes, extrait d'actes, procès-verbaux et documents, autres que ceux visés à l'article 1^{er}, alinéa 2, émanant des sociétés commerciales sont versés dans une subdivision spéciale du dossier de chaque société tenu, en exécution des lois relatives au registre du commerce, coordonnées le 20 juillet 1984, au greffe du tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel la société a son siège social ou, s'il s'agit d'une société étrangère, a une succursale ou un siège quelconque d'opération;

La subdivision spéciale porte le même numéro que celui du dossier d'immatriculation au registre du commerce.

Ce numéro est reproduit sur toutes les pièces à verser dans la subdivision spéciale.

Le greffier ou son délégué vise chacune des pièces, leur donne un numéro d'ordre et les classe dans la subdivision spéciale du dossier.

Le greffier tient à jour un inventaire. Cet inventaire, qui reste joint à la subdivision spéciale du dossier, porte référence au numéro d'ordre de la pièce déposée et fait mention de l'objet et de la date de dépôt de celle-ci.

Art. 3.

Il est tenu au greffe de chaque tribunal de commerce un registre des sociétés civiles ayant emprunté la forme commerciale.

Ce registre est composé des dossiers des sociétés civiles belges ayant emprunté la forme commerciale qui ont leur siège social dans le ressort territorial du tribunal et des sociétés civiles étrangères ayant emprunté la forme commerciale qui ont dans le ressort territorial du tribunal une succursale ou un siège quelconque d'opération.

Art. 4.

Il est tenu au greffe de chaque tribunal de commerce un registre des sociétés étrangères non visées par l'article 198 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Ce registre est composé des dossiers des sociétés étrangères qui, n'ayant pas de succursale ou de siège quelconque d'opération en Belgique, font procéder aux publications prescrites par l'article 199 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Art. 5.

Il est tenu au greffe de chaque tribunal de commerce un registre des groupements européens d'intérêt économique.

Ce registre est composé des dossiers des groupements européens d'intérêt économique qui ont leur siège dans le ressort territorial de tribunal et des groupements européens d'intérêt économique dont le siège est situé dans un autre Etat et qui ont un établissement dans le ressort territorial de ce tribunal.

Art. 6.

Il est tenu au greffe de chaque tribunal de commerce un registre des groupements d'intérêt économique. Ce registre est composé des dossiers des groupements d'intérêt économique belges qui ont leur siège dans le ressort territorial du tribunal et des groupements d'intérêt économique étrangers qui ont dans le ressort territorial du tribunal une succursale ou un siège quelconque d'opération.

Art. 7.

§ 1^{er}.

Lorsqu'une société dépose pour la première fois un acte, un extrait d'acte, un procès-verbal ou un document destiné à être versé dans le dossier visé aux articles 3 et 4, elle est tenue d'introduire une déclaration d'immatriculation datée et signée par ses organes ou par un mandataire muni d'une procuration spéciale.

La déclaration d'immatriculation mentionne :

- 1° la raison sociale ou la dénomination de la société, son appellation abrégée ou son sigle éventuel;
- 2° la forme juridique de la société écrite en toutes lettres;
- 3° l'adresse du siège social; à défaut de siège social en Belgique, l'adresse des succursales ou des sièges quelconques d'opération, s'il en existe en Belgique;
- 4° l'objet statutaire de la société;
- 5° la domiciliation et le numéro d'au moins un des comptes dont la société est titulaire auprès de l'Office des chèques postaux ou d'une banque établie en Belgique ou d'une institution visée à l'article 1^{er}, alinéa 2, point 1 de l'arrêté royal n° 185 du juillet 1935 sur le contrôle des banques et le

régime des émissions de titres et valeurs ou d'une entreprise visée à l'article 1^{er}, alinéa 2, point 3° du même arrêté royal ou d'une association de crédit agréée par la Caisse nationale de crédit professionnel ou d'une Caisse de crédit agréée par l'Institut national de crédit agricole.

§ 2.

Lorsqu'une des mentions de l'immatriculation ne correspond plus à la situation qu'elle doit décrire, la société a l'obligation de demander, dans le mois du changement advenu dans sa situation, une inscription modificative.

L'inscription modificative est demandée au greffier sous forme d'une déclaration datée et signée par les organes de la société requérante ou par un mandataire muni d'une procuration spéciale.

Cette déclaration doit indiquer:

- 1° la raison sociale ou la dénomination et le numéro d'immatriculation de la société requérante;
- 2° la modification à apporter à une ou plusieurs mentions de l'immatriculation.

§ 3.

Les déclarations comportant demande d'immatriculation ou d'inscription modificative sont établies respectivement au moyen des formules I et II dont les modèles sont annexés au présent arrêté et qui sont tenues à la disposition des intéressés au greffe des tribunaux de commerce.

Le greffier porte sur la déclaration d'immatriculation le numéro qu'il attribue à la société requérante conformément au § 5.

Il reproduit ce numéro sur les déclarations d'inscription modificative.

Le greffier ou son délégué vise ces documents et les classe dans le dossier.

Il remet ou renvoie à la société requérante une copie ou une photocopie des déclarations d'immatriculation et des déclarations d'inscription modificative ainsi visées.

§ 4.

Les dossiers contiennent en outre les actes, extraits d'actes, procès-verbaux et documents dont la publicité est ordonnée par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

§ 5.

Dans chacun des registres visés aux articles 3 et 4, les dossiers font l'objet d'une numérotation continue.

Le numéro que le greffier attribue à la société requérante est également reproduit sur toutes les pièces à verser au dossier.

Le greffier ou son délégué vise chacune des pièces, leur donne un numéro d'ordre et les classe en dossier.

Le greffier tient à jour un inventaire. Cet inventaire qui reste joint au dossier porte référence au numéro d'ordre de la pièce déposée et fait mention de l'objet et de la date de dépôt de celle-ci.

§ 6.

Les paragraphes 1^{er} et 2, le paragraphe 3, alinéas 2 à 5 et les paragraphes 4 et 5 sont applicables aux registres visés à l'article 10, § 3 de l'arrêté royal du 12 septembre 1983 portant exécution de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Art. 8.

§ 1^{er}.

Lorsqu'un groupement européen d'intérêt économique ou un groupement d'intérêt économique dépose pour la première fois un acte, un extrait d'acte, un procès-verbal ou un document destiné à être versé dans le dossier visé aux articles 5 et 6, il est tenu d'introduire une déclaration d'immatriculation.

Dans le cas de l'immatriculation d'un groupement européen d'intérêt économique, cette déclaration doit être signée par ses membres ou par un mandataire muni d'une procuration spéciale. Dans le cas de l'immatriculation d'un groupement d'intérêt économique, cette déclaration doit être signée par ses organes ou par un mandataire muni d'une procuration spéciale.

La déclaration d'immatriculation mentionne:

- 1° la dénomination du groupement, ainsi que son appellation abrégée ou son sigle éventuel;
- 2° l'adresse précise du siège du groupement; à défaut de siège en Belgique, l'adresse des établissements, succursales ou sièges d'opération en Belgique;
- 3° l'indication précise de l'objet du groupement;
- 4° la domiciliation et le numéro d'au moins un compte dont le groupement européen d'intérêt économique ou le groupement d'intérêt économique est titulaire auprès de l'Office des chèques postaux ou d'une banque établie en Belgique ou d'une institution visée à l'article 1^{er}, alinéa 2, point 1°, de l'arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935 sur le contrôle des banques et le régime des émissions de titres et valeurs ou d'une entreprise visée à l'article 1^{er}, alinéa 2, point 3°, du même arrêté royal ou d'une association du, crédit agréé par la Caisse nationale de crédit professionnel ou d'une Caisse de crédit agréée par l'Institut national de crédit agricole.

§ 2.

Lorsqu'une des mentions de l'immatriculation ne correspond plus à la situation qu'elle doit décrire, le groupement européen d'intérêt économique ou le groupement d'intérêt économique a l'obligation de demander dans le mois du changement advenu dans sa situation, une inscription modificative. L'inscription, modificative est demandée au greffier sous forme d'une déclaration datée et signée par les organes du groupement requérant ou par un mandataire muni d'une procuration spéciale.

Cette déclaration doit indiquer:

- 1° la dénomination et le numéro d'immatriculation du groupement requérant;
- 2° la modification à apporter à une ou plusieurs mentions de l'immatriculation.

§ 3.

Lorsqu'un groupement européen d'intérêt économique transfère son siège dans un autre Etat membre, il a l'obligation de demander la radiation de son immatriculation. La demande doit être datée et signée par les organes du groupement requérant ou par un mandataire muni d'une procuration spéciale.

§ 4.

Les déclarations comportant demande d'immatriculation ou d'inscription modificative sont établies respectivement au moyen des formules I et II, dont les modèles sont annexés au présent arrêté et qui sont tenues à la disposition des intéressés au greffe des tribunaux de commerce.

La demande de radiation visée au § 3 est établie au moyen de la formule VI, dont le modèle est annexé au présent arrêté et qui est tenue à la disposition des intéressés au greffe des tribunaux de commerce.

La radiation doit faire l'objet d'une mention publiée aux annexes du *Moniteur belge*.

Le groupement qui, tout en transférant son siège dans un autre Etat membre, conserve un établissement en Belgique, procède à l'immatriculation de cet établissement. Le cas échéant, le dossier de ce groupement est transféré au lieu de la nouvelle immatriculation.

Le greffier porte sur la déclaration d'immatriculation le numéro qu'il attribue au groupement requérant conformément au § 6.

Le greffier ou son délégué vise ces documents et les classe dans le dossier. Il remet au groupement requérant une copie ou une photocopie des déclarations d'immatriculation, des déclarations d'inscription modificative, et des demandes de radiation ainsi visées.

§ 5.

Les dossiers contiennent en outre les actes dont la publicité est ordonnée par la loi du 12 juillet 1989 portant diverses mesures d'application du Règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique ou par la loi du 17 juillet 1989 sur les groupements d'intérêt économique.

§ 6.

Dans chacun des registres visés aux articles 5 et 6, les dossiers font l'objet d'une numérotation continue.

Le numéro d'immatriculation que le greffier attribue au groupement requérant est également reproduit sur toutes les pièces à verser au dossier.

Le greffier ou son délégué vise chacune des pièces, leur donne un numéro d'ordre et les classe au dossier.

Le greffier tient à jour un inventaire. Cet inventaire qui reste joint au dossier porte référence au numéro d'ordre de la pièce déposée et fait mention de l'objet et de la date de dépôt de celle-ci.

Art. 9.

§ 1^{er}.

Les actes, extraits d'actes et documents dont la publication est requise aux annexes du *Moniteur belge*, sont déposés au greffe accompagnés d'une copie. Si un acte, extrait d'acte ou document porte sur une opération qui doit faire l'objet d'une publication aux annexes du *Moniteur belge* de la part de plusieurs sociétés ou groupements, il doit faire l'objet d'autant de dépôts accompagnés d'une copie qu'il y a de sociétés ou de groupements concernés.

Les actes et documents qui doivent être publiés aux annexes du *Moniteur belge* sous forme d'une mention sont déposés en un exemplaire. Il en est de même des documents visés à l'article 1^{er}, alinéa 2.

Le texte des mentions est déposé en un exemplaire.

§ 2.

Tout document de papier déposé doit remplir les conditions suivantes:

- 1° être rédigé sur papier blanc ou ivoire de bonne qualité;
- 2° mesurer 297 millimètres en hauteur et 210 millimètres en largeur;
- 3° être couvert d'écriture uniquement au recto;
- 4° n'utiliser qu'une seule langue par pièce déposée;

- 5° être imprimé par une machine à dactylographier, à imprimer ou à dactylographier, à imprimer ou à photocopier, exclusivement en caractères noirs assurant un contraste net entre le texte et le papier et une parfaite lisibilité;
- 6° être signé à la main selon le cas par le notaire instrumentant ou par des personnes ayant pouvoir de représenter la société ou l'entreprise à l'égard des tiers, en mentionnant le nom et la qualité des signataires;
- 7° réserver une zone horizontale blanche d'au moins vingt millimètres en haut de chaque page. La condition visée au point 3° de l'alinéa 1^{er}, ne s'applique ni aux expéditions d'actes authentiques ni à la notice imprimée au verso des documents normalisés. La condition visée au point 6° de l'alinéa 1^{er}, ne s'applique pas au texte des mentions.

Sur toute pièce déposée sont mentionnés en tête:

- 1° la raison sociale ou la dénomination de la société ou de l'entreprise telle qu'elle apparaît dans les statuts;
- 2° la forme juridique de la société ou de l'entreprise;
- 3° l'adresse précise du siège social de la société ou de l'entreprise (code postal, commune, rue, numéro, numéro de boîte éventuel);
- 4° le numéro d'immatriculation de la société, ou de l'entreprise, selon le cas:
 - au registre du commerce (en abrégé: R.C.);
 - au registre des sociétés civiles à forme commerciale (en abrégé: R.S.C.);
 - au registre des sociétés étrangères non visées par l'article 198 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales (en abrégé: R.S.E.);
 - au registre des groupements européens d'intérêt économique (en abrégé: R.G.E.I.E.);
 - au registre des groupements d'intérêt économique (en abrégé: R.G.I.E.); ou
 - à l'un des registres visés à l'article 10, § 3, de l'arrêté royal du 12 septembre 1983 portant exécution de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises;
- 5° le numéro d'immatriculation qui a été attribué à la société ou à l'entreprise pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée ou, si elle n'est pas assujettie à cette taxe, la mention «non assujetti»;
- 6° l'objet précis de la publication, lorsque la pièce doit faire l'objet d'une publication.

Les dispositions des points 4° et 5° ne sont pas d'application aux actes et extrait d'actes relatifs à la constitution de sociétés ou d'entreprises.

§ 3.

Sur chaque page des documents visés à l'article 1^{er}, alinéa 2, est mentionné le numéro d'immatriculation qui a été attribué à la société ou à l'entreprise pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée ou, si elle n'est pas assujettie à cette taxe, son numéro d'immatriculation

au registre visé au § 2, alinéa 4, 4° du présent article.

§ 4.

Les entreprises qui doivent établir leurs comptes annuels conformément aux schémas annexés à l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises sont tenues pour le dépôt à la Banque Nationale de Belgique de leurs comptes annuels et des documents à déposer en même temps que ceux-ci en vertu de l'article 80, alinéa 2 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales ou en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, à faire usage d'un document normalisé, édité par la Banque Nationale de Belgique. Ce document normalisé est adapté par la Banque Nationale de Belgique aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur, après avis de la Commission des Normes Comptables. L'existence d'une nouvelle édition est mentionnée dans le *Moniteur belge*.

Le document normalisé intitulé «Schéma complet» est utilisé par les entreprises visées à l'alinéa 1^{er} à l'exception des entreprises qui font usage de la faculté ouverte par l'article 7, § 2 de l'arrêté précité du 8 octobre 1976 d'utiliser le document normalisé intitulé «Schéma abrégé».

L'emploi de ce document normalisé n'est toutefois pas obligatoire pour les comptes annuels dont l'ensemble ou une partie des pages normalisées est établi par un programme informatique. L'usage de cette faculté est subordonné à la condition que les pages ainsi établies aient la même présentation, comportent les mêmes rubriques et les mêmes numéros de codes que le document normalisé et soient imprimées au moyen d'une imprimante à jet d'encre ou à laser. Néanmoins, les pages du document normalisé qui sont présentées horizontalement, peuvent l'être également verticalement en une ou deux pages.

Les pages du document normalisé qui sont sans objet ne sont pas déposées. Mention est faite à la première page, du numéro des pages sans objet qui n'ont pas été déposées. Les entreprises qui ne doivent pas établir leurs comptes annuels conformément aux schémas annexés à l'arrêté susvisé du 8 octobre 1976, sont tenues pour le dépôt de leurs comptes annuels et des documents à déposer en même temps que ceux-ci en vertu de l'article 80, alinéa 2, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales ou en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, à faire usage de la première page du document normalisé visé au § 4, alinéa 2, et intitulé «Schéma complet», à l'exception des indications relatives au nombre de pages normalisées déposées et au numéro des pages normalisées non déposées. Il en est de même pour le dépôt des comptes consolidés. Toutefois, la première page du document normalisé visé au § 4, alinéa 2, et intitulé «Schéma abrégé» est utilisée par les entreprises qui bénéficient du tarif réduit de publication conformément à l'article 17 du présent arrêté.

Les comptes annuels et les documents à déposer en même temps que ceux-ci sont, dans la mesure du possible, dactylographiés ou imprimés en caractères permettant la lecture optique (O.C.R.).

§ 5.

Les copies destinées au Moniteur belge, des actes, extraits d'actes et documents visés aux articles 10 et 12, §§ 1^{er} et 2, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, aux articles 6 et 7, § 1^{er}, de la loi du 12 juillet 1989 portant diverses mesures d'application du Règlement

(CEE) n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique et aux articles 7 et 8, § 1^{er}, de la loi du 17 juillet 1989 sur les groupements d'intérêt économique, sont présentées sans correction ni ratures. Elles sont, dans la mesure du possible, dactylographiées ou imprimées en caractères permettant la lecture optique (O.C.R.).

Ces copies ne peuvent être couvertes d'écriture que sur une largeur de 94 millimètres maximum par page. Pour la première page, il doit être fait usage de la formule IV dont le modèle est annexé au présent arrêté et qui est tenue à la disposition des intéressés au greffe des tribunaux de commerce. L'emploi de cette formule n'est toutefois pas obligatoire pour les documents établis par machine de traitement de texte, à condition que le recto du document ainsi établi ait la même présentation que la formule qu'il remplace.

Le dépôt au greffe des actes, extraits d'actes et documents visés à l'alinéa 1^{er} ne fait pas l'objet d'une mention publiée aux annexes au *Moniteur belge*, lorsque ces actes, extraits d'actes et documents sont eux-mêmes publiés aux annexes du *Moniteur belge*.

§ 6.

Le texte des mentions est présenté sans correction ni ratures. Il est, dans la mesure du possible, dactylographié ou imprimé en caractères permettant la lecture optique (O.C.R.).

Sans préjudice des alinéas 4 et 5, il doit être établi sur la formule V dont le modèle est annexé au présent arrêté et qui est tenue à la disposition des intéressés au greffe des tribunaux de commerce. L'emploi de cette formule n'est toutefois pas obligatoire pour les mentions établies par machine de traitement de texte, à condition que le recto du document ainsi établi ait la même présentation que la formule qu'il remplace.

Lorsque plusieurs documents dont le dépôt doit faire l'objet d'une publication par mention aux annexes du *Moniteur belge* sont déposés simultanément, leur dépôt peut faire l'objet d'une seule mention indiquant l'objet précis de chacun d'eux.

La mention du dépôt au greffe de l'expédition ou du double des actes visés aux articles 10, § 1^{er}, alinéa 4, et 12, § 1^{er}, point 2°, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, ainsi que des mandats authentiques ou privés, de l'attestation bancaire et des rapports qui sont déposés en même temps que ces actes en vertu des articles 10, § 1^{er}, alinéa 5, 29bis, 33bis, § 6, 34, §§ 2 et 3, 34bis, §§ 3 et 4, 107, 120bis, 122 et 170 des mêmes lois coordonnées, est apposée après les signatures au bas de l'acte ou de l'extrait d'acte à publier aux annexes du *Moniteur belge*.

Il en va de même pour la mention du dépôt:

- 1° de l'expédition ou du double des actes visés aux articles 6, § 1^{er}, alinéa 2, et 7, § 1^{er}, point 1°, de la loi du 12 juillet 1989 portant diverses mesures d'application du Règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique ainsi que des mandats authentiques ou privés qui sont déposée en même temps que ces actes en vertu de l'article 6, § 1^{er}, alinéa 4, de la même loi;
- 2° de l'expédition ou du double des actes visés aux articles 7, § 2, alinéa 3, et 8, § 1^{er}, point 1°, de la

loi du 17 juillet 1989 sur les groupements d'intérêt économique ainsi que des mandats authentiques ou privés qui sont déposés en même temps que ces actes en vertu de l'article 7, § 2, alinéa 3, de la même loi.

§ 7.

Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, points 1^o, 2^o, 3^o, 4^o et 7^o, du présent article ne s'applique pas aux actes, extraits d'actes et documents déposés par des sociétés étrangères, par des groupements d'intérêt économique étrangers ou par des groupements européens d'intérêt économique ayant leur siège à l'étranger, sauf dans la mesure où ces documents sont relatifs aux succursales et sièges d'opération que ces sociétés ou ces groupements ont établis en Belgique.

Les paragraphes 3 et 4, alinéas 1^{er}, 2, 3 et 4, du présent article, ne s'appliquent pas aux comptes annuels et comptes consolidés déposés par des sociétés étrangères, par des groupements d'intérêt économique étrangers ou par des groupements européens d'intérêt économique ayant leur siège à l'étranger, sauf dans la mesure où ces documents sont relatifs aux succursales ou sièges d'opération que ces sociétés ou ces groupements ont établis en Belgique.

§ 8.

La rectification d'une erreur commise dans un acte, un extrait d'acte ou un document publié aux annexes du *Moniteur belge*, est déposée et publiée conformément aux paragraphes qui précèdent.

La rectification d'une erreur commise dans un document dont le dépôt a été publié par mention aux annexes du *Moniteur belge*, s'opère par dépôt au greffe conformément aux paragraphes qui précèdent, d'une ou plusieurs pages rectifiées ou additionnelles, portant la mention «rectification», jointes à une page comportant les indications prévues au paragraphe 2, alinéa 4, du présent article et indiquant le document auquel la rectification se rapporte. Les pages rectifiées ou additionnelles sont portées au dossier. Le dépôt de pages rectifiées ou additionnelles donne lieu à publication d'une mention aux annexes du *Moniteur belge*.

Toutefois, la rectification d'une erreur commise dans les comptes annuels, les comptes consolidés et les documents qui doivent être déposés en même temps, s'opère par dépôt auprès de la Banque nationale de Belgique, d'une ou de plusieurs pages corrigées ou complémentaires, précédées de la première page du document normalisé visé à l'article 9, § 4, alinéa 2. L'indication «rectification» est apposée sur toute feuille corrigée ou complémentaire. Le dépôt de pages corrigées ou complémentaires est repris dans le recueil visé à l'article 10. Le texte de la mention du dépôt et sa copie sont délivrés comme prévu aux §§ 2 et 3 du même article 10.

§ 9.

La Banque nationale de Belgique soumet à des contrôles arithmétiques et logiques les comptes annuels déposés conformément aux schémas annexés à l'arrête précité du 8 octobre 1976, à l'exclusion des documents déposés en rectification de ces comptes et des comptes annuels afférents à des exercices antérieurs au dernier exercice pour lequel les comptes annuels ont été déposés.

Ces contrôles arithmétiques et logiques visent à vérifier la cohérence des montants, relatifs à l'exercice le plus récent, des rubriques pourvues d'un indice mécanographique. Ils sont repris dans une liste établie par la Banque nationale de Belgique après avis de la Commission des Normes comptables. Cette liste est publiée au *Moniteur belge*.

La Banque Nationale de Belgique envoie à l'entreprise concernée et, le cas échéant, à son commissaire, la liste des erreurs qu'elle aurait relevées, dans les quatre mois suivant la date d'acceptation du dépôt des comptes annuels, lorsque ceux-ci ont été déposés dans les délais légaux. Elle mentionne le montant des erreurs et identifie en outre celles qui sont substantielles, c'est-à-dire celles qui ne peuvent être redressées au départ des données figurant dans les comptes annuels. La correction de ces erreurs substantielles donnera lieu à un dépôt rectificatif dans un délai de deux mois à partir de la date d'envoi de la liste, conformément au prescrit de l'article 80, alinéa 9, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, tel qu'introduit par l'article 33, point 4°, de la loi du 18 juillet 1991.

Art. 10.

§ 1^{er}.

Lorsque le dépôt des pièces visées à l'article 1^{er}, alinéa 2, est, en vertu de l'article 80, alinéa 6, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, considéré comme accepté, la Banque Nationale de Belgique l'enregistre dans le «recueil des mentions» établi dans son système informatique.

§ 2.

Dans les onze jours ouvrables qui suivent la date du dépôt des pièces acceptées, la Banque Nationale de Belgique transmet la mention de ce dépôt à la direction du *Moniteur belge* sur support magnétique.

La direction du *Moniteur belge* publie cette mention conformément à l'article 10, § 3, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

§ 3.

Dans les quinze jours ouvrables qui suivent la date du dépôt des pièces acceptées, la Banque Nationale de Belgique adresse le texte de la mention du dépôt au greffe du tribunal de commerce où est tenu le dossier visé à l'article 10, § 2, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales, pour y être versé, et adresse, par lettre ordinaire à la société ou à l'entreprise déposante, la copie de la mention afférente au dépôt de ses comptes.

Art. 11.

§ 1^{er}.

Les dépôts autres que ceux visés au troisième alinéa suivant sont effectués par remise au greffe.

Peuvent toutefois être adressés au greffe par lettre ordinaire ou recommandée:

- 1° les actes et documents dont le dépôt, donne lieu à une publication par mention;
- 2° le texte des mentions;
- 3° les actes, extraits d'actes, déclarations et documents soumis à publication aux annexes du *Moniteur belge* à condition qu'ils ne comportent qu'une seule page.

Le dépôt des pièces visées à l'article 1^{er}, alinéa 2, auprès de la Banque Nationale de Belgique, est effectué par envol ordinaire ou recommandé ou par remise à ses guichets. Le dépôt est effectué auprès du siège de la Banque Nationale de Belgique correspondant au greffe du tribunal de commerce où est tenu le dossier de la société ou de l'entreprise déposante. Le tableau de correspondance est publié par la Banque Nationale de Belgique au *Moniteur belge*.

Au cas où l'envoi est effectué par voie postale, la mention suivante est apposée sur l'enveloppe : « Banque Nationale de Belgique – dépôt des comptes annuels », suivie de l'adresse du siège où le dépôt est effectué.

§ 2.

Les dépôts au greffe ne sont reçus que moyennant respect des dispositions de l'article 9, §§ 1^{er} et 2, § 5, alinéa 2 et § 6, alinéa 2, et règlement des frais de publication selon les modalités prévues au paragraphe 3 du présent article.

En outre, les formalités relatives au Depot de l'acte constitutif et à l'immatriculation d'un groupement européen d'intérêt économique ne sont reçues que si elles sont accomplies concomitamment.

Les dépôt des documents visés à l'article 1^{er}, alinéa 2, ne sont reçus par la Banque Nationale de Belgique que moyennant respect des dispositions de l'article 9, § 2, alinéas 1^{er} et 4 et § 4, alinéas 1^{er}, 2, 3 et 5, et règlement des frais de publicité et de publication selon les modalités prévues au § 3 du présent article. Le cas échéant, la Banque Nationale de Belgique informe l'entreprise dans les huit jours ouvrables suivant la date de réception des pièces, des dispositions qui n'ont pas été respectées et dont l'inobservation entraîne la non-acceptation du dépôt des documents.

§ 3.

Les frais de publication aux annexes du *Moniteur belge* des actes, extraits d'actes, documents et mentions de dépôt, autres que ceux relatifs aux mentions visées à l'alinéa 2, sont réglés par chèque établi au nom du *Moniteur belge*, tiré sur un établissement de crédit visé à l'article 1^{er} de l'arrêté royal n° 56 du 10 novembre 1967 qui, par un acte séparé, en garantit le paiement.

Toutefois, si les frais de publication excèdent 7 000 F, le chèque doit être certifié par l'établissement de crédit sur lequel il est tiré ou être validé par l'Office des chèques postaux; la certification n'est pas requise pour les chèques tirés par les notaires. Lors du dépôt au greffe, le chèque ou l'assignation postale est joint au document destiné au *Moniteur belge*.

Los frais de publicité des documents visés à l'article 1er, alinéa 2, et les frais de publication de la mention du dépôt aux annexes du *Moniteur belge*, sont réglés:

- 1° Soit par virement préalable au compte de la Banque Nationale de Belgique (Centrale des Bilans). Lors de la réception du paiement, celle-ci adresse un récépissé à l'entreprise qui a effectué le règlement. Les entreprises qui versent le montant des frais au compte n° 100-0123939-07 reçoivent un récépissé en langue française; les entreprises qui versent le montant des frais au compte n° 1004123940-08 reçoivent un récépissé en langue néerlandaise; les entreprises qui versent le montant des frais au compte n° 100-0123941-09 reçoivent un récépissé en langue allemande. Ce récépissé est joint aux pièces susvisées lors de leur dépôt auprès de la Banque Nationale de Belgique;
- 2° Soit par un chèque établi au nom de la Banque Nationale de Belgique, tiré sur elle-même, ou sur un établissement de crédit visé à l'article 1er de l'arrêté royal n° 56 du 10 novembre 1967 qui, par acte séparé, en garantit le paiement ou par chèque certifié par l'établissement de crédit sur lequel il est tiré ou validé par l'Office des chèques postaux. Le chèque est joint aux pièces susvisées lors de leur dépôt auprès de la Banque Nationale de Belgique;
- 3° Soit en espèces, au cas où les documents susvisés sont présentés aux guichets de la Banque Nationale de Belgique.

Lorsque plusieurs comptes annuels et/ou consolidés sont envoyés ou remis simultanément, chacun d'eux doit, si les frais de publicité ne sont pas réglés en espèces, être accompagné d'un récépissé ou d'un chèque tiré à concurrence du montant de ces frais, satisfaisant aux conditions posées, selon le cas par le point 1° ou 2° ci-dessus.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux frais de publicité des documents dont le dépôt est imposé par l'article 8, § 2, alinéa 4, de la loi du 12 juillet 1989 portant diverses mesures d'application du Règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique ou par l'article 14, § 1er, alinéa 2, de la loi du 17 juillet 1989 sur les groupements d'intérêt économique.

Art. 12.

La publication aux annexes du *Moniteur belge* d'un acte, d'un extrait d'acte, d'un document ou d'une mention, vaut, pour les documents que cette publication concerne, récépissé de dépôt au sens de l'article 10, § 1^{er}, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Art. 13.

Le greffier adresse à la direction du *Moniteur belge*, au plus tard le deuxième jour ouvrable qui suit celui du dépôt, les copies des actes, extraits d'actes et documents ainsi que le texte des mentions, qu'il a reçus et qui doivent être publiés aux annexes du *Moniteur belge*. Le présent alinéa ne s'applique pas aux mentions visées à l'article 10.

Chaque envoi groupe les copies et exemplaires reçus le même jour et les mentions y relatives; ils sont envoyés par pli postal recommandé ou remis contre accusé de réception.

Art. 14.

La direction du *Moniteur belge* tient un relevé mentionnant la date de la réception des pièces envoyées ou remises par les greffes.

La Banque Nationale de Belgique tient un relevé mentionnant la date de réception des documents visés à l'article 1er, alinéa 2.

Art. 15.

Lorsqu'il y a lieu à publication, elle se fait par la voie des annexes du *Moniteur belge* dans les délais que la loi détermine.

Art. 16.

Dans le mois suivant la publication au *Moniteur belge*, la direction du *Moniteur belge* transmet à l'Office des publications officielles des Communautés européennes les indications relatives à la constitution et à la clôture de la liquidation d'un groupement européen d'intérêt économique.

Art. 17.

§ 1^{er}.

Le Ministre de la Justice fixe le tarif des frais de publication des pièces visées à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}.

§ 2.

Les frais de publicité des pièces visées à l'article 1^{er}, alinéa 2, sont fixés à onze mille (11000) francs, hors taxe sur la valeur ajoutée.

Si les comptes annuels des succursales et sièges d'opération belges de sociétés étrangères, de groupements européens d'intérêt économique ou de groupements d'intérêt économique

étrangers, sont déposés en même temps que les comptes annuels de la société ou du groupement concerné, le montant de onze mille (11 000) francs couvre les frais de publicité des deux comptes annuels.

Les frais de publicité sont toutefois fixés à trois mille cinq cents (3 500) francs, hors taxe sur la valeur ajoutée, pour:

- 1° Les comptes annuels établis suivant le schéma abrégé et présentés selon le modèle visé à l'article 9, § 4, deuxième alinéa;
- 2° Les comptes annuels d'organismes visés à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 4^o, de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises;
- 3° Les comptes annuels des institutions de crédit visées à l'article 16, § 1^{er}, de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, à condition que leur total bilantaire pour l'exercice concerné ne dépasse pas deux cents millions de francs, de même que les comptes annuels des entreprises d'assurance et de réassurance qui satisfont aux critères mentionnés à l'article 12, § 2, de la loi précitée du 17 juillet 1975.

Les frais de publication aux annexes du *Moniteur belge*, des mentions visées à l'article 10, sont fixés à mille trois cents (1.300) francs, hors taxe sur la valeur ajoutée, à percevoir par la Banque Nationale de Belgique pour le compte de la direction du *Moniteur belge*.

Art. 18.

Lorsqu'une copie intégrale est demandée au greffe, les extraits des registres visés aux articles 3, 4, 5 et 6 sont délivrés soit sur les formules destinées aux déclarations, soit par photocopie; lorsque la demande ne porte que sur les points déterminés, l'extrait est délivré sur la formule III dont le modèle est annexé au présent arrêté et qui est tenue à la disposition des intéressés au greffe des tribunaux de commerce.

Art. 19.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux documents qui, conformément aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales, ne doivent pas être déposés au greffe mais néanmoins doivent être publiés dans le *Moniteur belge*. Toutefois, ceux-ci doivent être établis conformément aux dispositions de l'article 9, § 2. Ils sont adressés par les intéressés directement au *Moniteur belge* et publiés sous forme d'annonces.

Art. 20.

Lorsqu'il est procédé, d'un ressort territorial dans un autre, au transfert, soit du siège social, soit de la succursale ou du siège d'opération qui a déterminé le lieu du dépôt du dossier, la subdivision spéciale du dossier visé à l'article 2 ou le dossier visé aux articles 3, 5 ou 6 est transmis d'un greffe à l'autre, dans le délai de 15 jours à dater de l'inscription modificative de

l'immatriculation de la société, du groupement européen d'intérêt économique ou du groupement d'intérêt économique au greffe du tribunal où se trouve le registre qui la contient. Cette transmission est effectuée à la diligence du greffier du tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel se trouvait soit le siège social, soit la succursale ou le siège d'opération ayant déterminé le lieu du dépôt du dossier.

Lorsqu'une société immatriculée au registre tenu en vertu de l'article 4 installe en Belgique une succursale ou un siège d'opération dans un ressort différent de celui où elle est immatriculée, le dossier est transmis au greffe du tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel se trouve la succursale ou le siège d'opération.

Le greffier du tribunal de commerce dans le ressort territorial duquel le siège social, la succursale ou le siège d'opération visé à l'alinéa 1^{er} s'établit, informe sans retard la Banque Nationale de Belgique:

- du numéro définitif d'immatriculation de ce siège ou de cette succursale, à l'un des registres visés à l'article 9, § 2, 4, point 4^o, ainsi que
- en cas de transfert, de l'adresse de ce siège ou de cette succursale.

Art. 21.

La Banque Nationale de Belgique délivre copie à ceux qui lui en font la demande, même par correspondance:

- a) Sous forme de microfilm, de l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}, alinéa 2, déposés chez elle;
- b) Sous la forme de photocopie, des documents visés à l'article 1^{er}, alinéa 2, déposés chez elle et relatifs à des sociétés nommément désignées et à des années déterminées.

Ces règles s'appliquent:

- 1^o aux documents visés à l'article 8, § 2, de la loi du 12 juillet 1989 portant diverses mesures d'application du Règlement (CEE) n^o 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'Institution d'un groupement européen d'intérêt économique qui sont transmis à la Banque Nationale de Belgique en application du § 4 de cet article;
- 2^o aux documents visés à l'article 14, § 1^{er}, de la loi du 17 juillet 1989 sur les groupements d'intérêt économique qui sont transmis à la Banque Nationale de Belgique en application du § 3 de cet article.

Les pages du document normalisé qui sont sans objet ne sont pas reprises dans les copies délivrées par la Banque Nationale de Belgique.

La Banque Nationale de Belgique fournit aux greffes des tribunaux de commerce, sans retard et gratuitement, une copie du microfilm visé à l'alinéa 1^{er}, a).

Le greffier est dispensé de verser une copie des comptes annuels microfilmés par la Banque Nationale de Belgique dans le dossier visé à l'article 10, § 2, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Art. 22.

Le montant des frais dus à la Banque Nationale de Belgique pour la délivrance de copies visées à l'article 177bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales ou aux dispositions légales ou réglementaires qui s'y réfèrent est fixé comme suit:

- a) l'abonnement annuel aux copies, délivrées sur microfilm en bobines libres, de l'ensemble des documents visés à l'article 21 est fixé à trente mille (30 000) francs, taxe sur la valeur ajoutée noncomprise. Cet abonnement comprend le coût des microfilms sur lesquels est reproduit l'ensemble des comptes reçus par la Banque pendant l'année civile pour laquelle l'abonnement, est souscrit;
- b) le prix des photocopies sur papier des documents dont question sub a) et relatifs à des sociétés ou à des groupements nommément désignés et à des années déterminées, est fixé à dix (10) francs par feuillet délivré, frais de port, frais d'encaissement éventuels et taxe sur la valeur ajoutée non compris.

Art. 23.

En exécution de l'article 50, § 1^{er}, de la Loi du 18 juillet 1991 modifiant les lois sur les sociétés commerciales coordonnées 10 novembre 1935, la date d'entrée en vigueur des articles 33 à 38 de cette même loi est fixée au 2 janvier 1992.

Art. 24.

Sont abrogés:

- 1° l'arrêté royal du 7 août 1973 relatif à la publicité des actes et documents des sociétés et des entreprises, modifié par les arrêtés royaux des 25 mars 1978, 23 février 1984, 19 décembre 1984, 21 février 1985, 30 décembre 1987 et 27 juillet 1989;
- 2° l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 décembre 1989 relatif aux frais de publicité des actes et documents des sociétés et des entreprises.

Art. 25.

Le présent arrêté entre en vigueur le 2 janvier 1992. L'article 9, § 9, est applicable aux comptes annuels clôturés après le 31 décembre 1990 et déposés à partir du 2 janvier 1992.

Art. 26.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donne à Bruxelles, le 25 novembre 1991.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

M. WATHELET